

NOR :

EQU	A	9	1	0	1	2	0	6	1
-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Henri CARRÈRE

DECRET

- 8 AUG 1991

fixant l'étendue des zones, du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'AURILLAC - Aéroport (CANTAL).

LE PREMIER MINISTRE
SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES
TRANSPORTS ET DE L'ESPACE,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 10 et 14 mai 1990 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 6 juillet 1990 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications
en date du 7 août 1990,

..... /

J.O. N° 190

15 AUG 1991

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA n° 1041 du 17 avril 1989 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique d'AURILLAC - Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle (émission-réception VHF),
- Radiophare d'alignement de piste,
- Radiophare d'alignement de descente,
- Radioborne VHF Médiane,
- Radiogoniomètre VHF.

ARTICLE 2.-

Il est créé, autour des installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et de ce secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et à ce secteur de dégagement, sont celles fixées par l'article R*24 du code des postes et télécommunications.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le Préfet du Cantal - Direction Départementale de l'Equipement - 22, rue du 139è R.I. à AURILLAC.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones et secteur, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

Zones primaires B1,C1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage DE TOUTE NATURE, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Zone primaire D1 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur maximale hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone primaire E1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage, DE TOUTE NATURE, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

ZONES SECONDAIRES :

Zone secondaire B2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à UN CINQUANTE POUR CENT (1,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire E2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS POUR CENT (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

.... / ...

SECTEUR DE DEGAGEMENT B3 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol de 12 mètres.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de chaque installation.

ARTICLE 4.-

Le décret du 26 avril 1976 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique d'AURILLAC - Aérodrome est abrogé.

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 8 AOUT 1991

Edith CRESSON

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace

Paul QUILÈS